



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Mauritanie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)**



© Mohamed Ould Ghadda

## MRT-02 - Mohamed Ould Ghadda

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

Le plaignant allègue que M. Mohamed Ould Ghadda, ancien sénateur de l'opposition, a été arbitrairement arrêté le 10 août 2017 et détenu pendant une période de 10 jours sans pouvoir recevoir la visite de membres de sa famille ni s'entretenir avec son avocat. Il n'aurait été informé des charges contre lui que le 1<sup>er</sup> septembre 2017, date à laquelle sa détention a été régularisée par un placement en détention provisoire dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte pour des faits de corruption.

### Cas MRT-02

**Mauritanie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un ancien sénateur de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a), b) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : janvier 2018

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2018](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Ministre de la justice (février, mai et juin 2019)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de la justice (janvier 2021 et juillet 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

Selon le plaignant, les chefs d'accusation étaient infondés et les droits de la défense ainsi que l'immunité parlementaire de M. Ould Ghadda n'ont pas été respectés. La demande, présentée par les conseils de M. Ould Ghadda, d'abandon des poursuites contre lui en raison de son immunité parlementaire garantie par l'article 50 de la Constitution mauritanienne, a été rejetée en octobre 2017 par la chambre d'accusation de la Cour de cassation, qui s'est déclarée incompétente pour juger cette requête. En outre, l'immunité parlementaire de M. Ould Ghadda n'a pas été respectée dans la mesure où il a été arrêté avant la suppression effective du Sénat, le 15 août 2017, suite à un décret présidentiel. Dans ses correspondances du 9 mai et du 25 juin 2019, le Ministre de la justice a rejeté cet argument en soulignant que M. Ould Ghadda avait cessé d'être sénateur dès lors que les résultats du référendum portant sur la dissolution du Sénat avaient été connus, soit le 7 août 2017.

Également saisi du dossier de M. Ould Ghadda, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a adopté en 2018 un avis (avis N° 33/2018) dans lequel il a considéré que la privation de liberté de M. Ould Ghadda était arbitraire, compte tenu des dispositions de l'article 50 de la Constitution mauritanienne et de la suppression effective du Sénat qui a eu lieu le 15 août 2017. Le Groupe de travail a appelé les autorités mauritaniennes à libérer M. Ould Ghadda immédiatement.

Inculpé dans une autre affaire de diffamation, M. Ould Ghadda a été condamné le 13 août 2018 à six mois de prison. Le 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Ould Ghadda a été placé en liberté provisoire sous contrôle judiciaire et, en novembre 2019, le plaignant a indiqué que ce contrôle judiciaire avait été levé. Les conseils de l'ancien sénateur ont fait appel de cette condamnation.

Le plaignant a réfuté toutes les accusations portées contre M. Ould Ghadda dans les deux affaires de corruption et de diffamation, estimant que l'ancien sénateur avait été victime de la répression de l'ancien régime parce qu'il s'était fermement opposé aux projets de révision constitutionnelle, qui visaient notamment à supprimer le Sénat, et avait dénoncé, dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire, des faits de corruption impliquant des proches de l'ancien chef de l'État.

En mars 2021, le plaignant a indiqué que l'instruction judiciaire pour des faits de corruption dont M. Ould Ghadda faisait l'objet avait abouti à un non-lieu et que le dossier était définitivement clos. En ce qui concerne l'appel relatif à la condamnation de l'ancien sénateur dans l'affaire de diffamation, le plaignant a indiqué que celui-ci ne semblait pas vouloir réactiver son dossier.

## **B. Décision**

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Ministre de la justice pour sa coopération en 2019 et pour les informations fournies dans ses correspondances au sujet du cas de M. Ould Ghadda, en particulier concernant l'arrêt de justice rendu dans l'affaire de diffamation ;
2. *relève avec satisfaction* que M. Ould Ghadda n'est plus sous contrôle judiciaire depuis novembre 2019 et que les poursuites engagées contre lui pour corruption ont été classées sans suite, signifiant ainsi la clôture du dossier de manière définitive ; *décide*, de ce fait, de clore ce cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes dans la mesure où une solution satisfaisante a été obtenue étant donné l'issue positive de cette affaire, notamment sa clôture définitive par les autorités compétentes et l'absence de menaces contre M. Ould Ghadda ;
3. *déplore* néanmoins l'absence de dialogue avec les autorités parlementaires qui n'ont répondu à aucune de ses demandes d'informations depuis qu'il a été saisi du cas en 2018 ; *considère* que cette situation est d'autant plus regrettable que l'arrestation de M. Ould Ghadda a eu lieu en violation de l'immunité parlementaire dont celui-ci jouissait en vertu des dispositions de l'article 50 de la Constitution mauritanienne puisqu'il n'a pas été arrêté en flagrant délit et qu'il demeurait sénateur jusqu'au 15 août 2017, date de la suppression effective du Sénat ; *rappelle* que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire est parvenu à des conclusions similaires ; *invite* l'Assemblée nationale à tout faire

pour éviter la récurrence de ce type de situations et à veiller à ce que l'immunité parlementaire de ses membres soit dûment respectée à tout moment ;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.